



Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

04 Perception de l'impôt – annexe 4.8.2.3 b

Importateur de biocarburants

Table des matières

1	Généralités.....	3
2	Demande d'allégement fiscal	3
2.1	Carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes.....	3
2.2	Autres biocarburants non issus de déchets ou de résidus de production biogènes	3
2.3	Validité.....	3
2.4	Émoluments	4
3	Obligation d'annonce.....	4
4	Déclaration fiscale à l'importation	4
5	Taxations provisoires	4
6	Mélange de carburants disposant ou non de preuve avec des composants	5
7	Contacts.....	5

Annexe 4.8.2.3 b Importateur de biocarburants

1 Généralités

Les biocarburants comme les carburants fossiles sont soumis à l'impôt sur les huiles minérales. Ils peuvent bénéficier d'un allègement fiscal si les exigences écologiques et sociales énoncées à l'art. 12*b* de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61) sont remplies.

2 Demande d'allègement fiscal

La demande d'allègement fiscal pour les biocarburants importés se fait au moyen du formulaire 45.85. Pour que l'importateur puisse bénéficier d'un allègement fiscal, le biocarburant doit remplir des exigences écologiques et sociales.

Le résultat de l'examen est communiqué au requérant sous la forme d'une décision ayant force de chose jugée. Si l'évaluation des preuves se solde par un résultat positif, l'importateur reçoit un numéro de preuve en même temps que la décision.

2.1 Carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes

En vertu de l'art. 12*b*, al. 2, Limpmin, les exigences définies à l'art. 12*b*, al. 1, let. a à d, Limpmin sont dans tous les cas réputées remplies lorsque les biocarburants sont fabriqués conformément aux techniques les plus récentes et obtenus à partir de déchets ou de résidus de production biogènes.

Sont réputées déchets ou résidus de production au sens de la Limpmin les matières d'origine végétale et animale suivantes:

1. les matières qui figurent dans la liste positive de la DGD et respectent les conditions correspondantes;
2. les matières qui n'ont pas de valeur économique;
3. les matières dont la valeur est faible par rapport au rendement total et qui ne sont en principe pas utilisées pour l'alimentation ou l'affouragement.

Pour les carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes, il faut remettre les parties de formulaire suivantes:

- Form. 45.85 Formulaire principal
- Form. 45.85 Annexe A1 (y compris, le cas échéant, les appendices à l'annexe A1)
- Form. 45.85 Annexe B

2.2 Autres biocarburants non issus de déchets ou de résidus de production biogènes

Pour les autres biocarburants que ceux cités au ch. 2.1, l'importateur doit apporter la preuve que les exigences écologiques et sociales sont remplies. Il faut remettre les parties de formulaire suivantes:

- Form. 45.85 Formulaire principal
- Form. 45.85 Annexe A2
- Form. 45.85 Annexe B
- Form. 45.85 Annexe C

2.3 Validité

L'allègement fiscal est valable quatre ans à compter de la date de la décision. L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut le révoquer si les conditions ne sont plus remplies.

Avant l'expiration du délai de validité, il faut présenter à l'OFDF une nouvelle demande de preuve de conformité aux exigences écologiques et sociales pour continuer de bénéficier de l'allègement fiscal. Afin de faciliter la transition, les nouvelles demandes doivent être présentées à l'OFDF au moins quatre mois avant que l'allègement fiscal ne soit plus valable.

2.4 Émolument

Le traitement des demandes d'allègements fiscaux pour biocarburants donne lieu à la perception d'un émolument, dont le montant est fixé comme suit par demande:

– demandes, fondées sur l'art. 12b, al. 2, Limpmin, pour les carburants qui sont fabriqués exclusivement à partir de matières premières qui figurent dans la liste positive de la DGD	100 fr.
– autres demandes pour carburants fondées sur l'art. 12b, al. 2, Limpmin	300 fr.
– demandes pour autres carburants	1000 fr.

L'émolument doit être payé même si une demande est refusée. Il est également perçu si, par exemple, pendant la durée de validité d'une preuve, les matières premières, le processus de fabrication, la circulation des marchandises ou les personnes qui participent aux échanges font l'objet de modifications ayant des répercussions sur les exigences écologiques et sociales et entraînant l'octroi d'une nouvelle autorisation.

3 Obligation d'annonce

L'importateur qui importe des biocarburants avec allègement fiscal doit immédiatement informer l'OFDF:

- de toute modification des matières premières et/ou du processus de fabrication;
- de toute modification concernant la circulation des marchandises et/ou les personnes qui participent aux échanges;
- de toute modification ayant une influence sur le caractère socialement acceptable des conditions de production;
- de toute modification technique de l'établissement de fabrication étranger et/ou de l'installation de production étrangère (par ex. modifications de la construction, agrandissement de l'installation);
- de toute modification de l'utilisation du biocarburant importé.

4 Déclaration fiscale à l'importation

En principe, une déclaration fiscale distincte doit être établie pour chaque carburant et chaque parcours commercial. L'allègement fiscal à l'importation ne peut être revendiqué que si le numéro de preuve est déclaré dans le champ «Permis» de la déclaration en douane.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer (transitaire, etc.) doit recevoir des instructions de dédouanement précises pour effectuer correctement la taxation.

Les informations citées dans la déclaration en douane doivent correspondre aux informations déclarées dans la demande. Si tel n'est pas le cas, aucun allègement fiscal ne peut être accordé.

5 Taxations provisoires

Si le numéro de preuve n'a pas encore été octroyé (c'est-à-dire si l'OFDF n'a pas encore rendu de décision définitive) lors de l'importation ou de la sortie d'un établissement de fabrication, l'allègement fiscal pour la période entre l'introduction de la demande et la décision est octroyé a posteriori, le cas échéant. Les envois concernés sont imposés au taux normal et

l'impôt sur les huiles minérales est prélevé. Si la décision est positive, l'impôt sur les huiles minérales est remboursé à l'assujéti. Il faut toutefois que l'importateur ou l'établissement de fabrication ait présenté par écrit à l'OFDF la preuve correspondante avant d'avoir soumis la première déclaration fiscale.

6 Mélange de carburants disposant ou non de preuve avec des composants

Des biocarburants fabriqués avec ou sans preuve peuvent avoir été mélangés entre eux avant d'être mélangés à des carburants fossiles. Une preuve séparée est établie pour chaque carburant, c'est-à-dire pour chaque possibilité de mélange.

Les différentes parts doivent être mentionnées et seront imposées séparément. Lors de la taxation à l'importation, la composition du carburant doit être prouvée (part effective). La déduction fiscale ne sera accordée que proportionnellement aux mélanges constitués de biocarburants avec ou sans allègement fiscal. Elle n'est garantie que pour les parts qui respectent toutes les conditions nécessaires pour bénéficier d'un allègement fiscal. L'impôt sur les huiles minérales est perçu sur les parts fossiles et les parts de biocarburants sans allègement fiscal.

Exemple:

95 %	Essence 95 d'une teneur en soufre < 0,001 %	Pas d'allègement fiscal
3 %	Bioéthanol obtenu à partir de betterave à sucre	Allègement fiscal
2 %	Bioéthanol obtenu à partir de maïs	Pas d'allègement fiscal

Les lignes tarifaires figurant sur la déclaration en douane d'importation pour cet envoi sont les suivantes:

Numéro du tarif	Part	Allègement fiscal?
2710.1211	95 %	Non
2710.1211	3 %	Oui
2710.1211	2 %	Non

Vous trouverez davantage d'informations sur l'imposition dans le règlement 09-04, chiffre 4.8.

7 Contacts

Si vous souhaitez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser directement au personne ci-après:

Wolfgang Kobler

Tél.: 058 465 41 16 Adresse électronique: wolfgang.kobler@bazg.admin.ch

Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles

Tél.: 058 462 65 47 Adresse électronique: mla@bazg.admin.ch